



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Maugen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tournéur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis,
~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

**Objet : Recettes : Redevance communale pour la participation aux Plainnes de Vacances
organisées par la Commune de Sombreffe pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines »
repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le
CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de
l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de
service public ;
Considérant que l'organisation de plaines de vacances implique de mobiliser des moyens tant pour
l'encadrement des enfants que pour la réalisation d'activités, d'excursions, ... ;
Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux parentes, tuteurs, représentants
des enfants et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge
Considérant que le montant fixé dans la présente décision couvre les frais inhérents aux plaines de vacances à
savoir les activités prévues, les excursions, les frais de piscine, l'initiation aux sports et autres ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article
L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération
conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la
participation aux Plainnes de Vacances organisées par la Commune de Sombreffe.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 50,00 euros par participant et par semaine de 5 jours ;
- 40,00 euros par participant et par semaine de 4 jours.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à
partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due :

- solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le(s) tuteur(s) de l'enfant.
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS, ..

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au moment de l'inscription, par virement, sur le compte BE13 3631 76220 0439 de la Commune ;

Article 6 :

La redevance fera l'objet d'un remboursement du montant du droit d'inscription à concurrence des jours où le participant n'a pas participé et ce, dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de la plaine ;
- En cas d'hospitalisation du participant ;
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré ;
- En cas d'accident du participant lors d'une activité organisée dans le cadre de la plaine et ayant entraîné une période d'incapacité, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant de fréquenter la plaine.
- En cas d'empêchement consécutif à une maladie, une quarantaine ou un isolement du participant si les conditions suivantes sont toutes deux réunies :
 - L'absence doit être annoncée au plus tard le 1er jour ouvrable (au plus tard à 12h00) du début de l'activité ;
 - Une pièce probante (certificat médical, certificat de quarantaine, certificat d'isolement, ...) doit être transmise.

Toute journée entamée est comptabilisée.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : inscription à la plaine au moyen d'une plateforme électronique
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

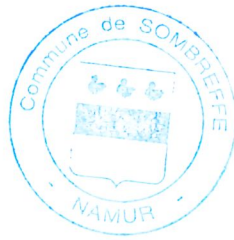
Le Secrétaire,
(s) Thibaut Naniot

Le Président,
(s) Jonathan Burtaux

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX